

Règlement ministériel du 4 octobre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 entre Kayl et Esch/Alzette à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N31 entre Kayl et Esch/Alzette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/heure et il est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N31 (PK 12,800 – 13,900) entre Kayl et Esch/Alzette, dans les deux sens.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 09 octobre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 4 octobre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH